



|   |
|---|
| Numéro du répertoire<br><b>2023 /</b>   |
| R.G. Trib. Trav.<br><b>21/200/A</b>   |
| Date du prononcé<br><b>16 août 2023 par anticipation<br/>au 19 septembre 2023</b> |
| Numéro du rôle<br><b>2021/AN/105</b>  |
| En cause de :<br><b>K M<br/>C/<br/>CPAS DE NAMUR</b>                              |

**Expédition**

|                              |
|------------------------------|
| Délivrée à<br>Pour la partie |
| le<br>€<br>JGR               |

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6A siégeant en vacances

# Arrêt

CPAS – aide sociale  
Arrêt contradictoire

**\* CPAS – aide sociale – impossibilité médicale de retour (non) – après réouverture des débats quant à un éventuel grief défendable dans le cadre de la jurisprudence « ABDIDA » – principalement art. 1 et 57 de la loi du 8/07/1976**

**EN CAUSE :**

**Monsieur M K** (ci-après, « Monsieur K. »), RRN n°, résidant

Partie appelante représentée par Maître P C, Avocat

**CONTRE :**

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE NAMUR** (ci-après, « le CPAS »), BCE n° 0211.085.163, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), rue de Dave, 165,

Partie intimée représentée par Maître L A, Avocat

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans différemment composée le 17 janvier 2023 ;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 20 janvier 2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 15 mai 2023 ;
- l'état de dépens déposé par la partie appelante à l'audience du 20 juin 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 20 juin 2023 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

A la même audience, les conseils des parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Monsieur V, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience. Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

## **II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur K., né le 19 novembre 1970, est célibataire et de nationalité angolaise ;
- il est arrivé en Belgique en juillet 2007 ;
- il a introduit une demande d'asile (protection internationale); celle-ci a été clôturée négativement et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 13 novembre 2007 ; ce refus a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en mars 2008 ;
- il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur pied des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; celles-ci n'ont à ce stade pas abouti à une décision favorable ;

Un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, à la suite d'une décision négative (du 07 février 2022) relative à une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire notifié dans la foulée ;

- il n'est pas contesté que Monsieur K. est actuellement en séjour illégal sur le territoire belge ;
- en séance du 03 août 2016, le CPAS a refusé de faire droit à une demande d'aide sociale introduite par Monsieur K. (en raison du caractère illégal de son séjour);

Un recours a été introduit et par jugement du 22 septembre 2017, le Tribunal du travail de Liège, division Namur, a déclaré le recours recevable, mais non fondé, estimant que Monsieur K. ne pouvait invoquer à son profit la jurisprudence « ABDIDA » de la Cour de Justice de l'Union Européenne en l'absence de recours pendant à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire;

Saisie d'un appel à l'encontre de cette décision, la Cour du travail de Liège, division Namur, a confirmé la position du Tribunal par son arrêt du 06 décembre 2018, soulignant également qu'aucun risque vital immédiat n'était démontré ;

- en séance du 20 septembre 2017, le CPAS a à nouveau refusé de faire droit à une demande d'aide sociale introduite par Monsieur K. (en raison du caractère illégal de son séjour);

Un recours a été introduit et par jugement du 24 mai 2019, le Tribunal du travail de Liège, division Namur, a déclaré le recours recevable, mais non fondé, estimant que la force majeure médicale alléguée par Monsieur K. (l'empêchant de retourner dans son pays d'origine) n'était pas démontrée ;

- en séance du 10 février 2021, le CPAS a pris la décision de prolonger, dans le cadre de l'aide médicale urgente, la « carte MEDIPRIMA » couvrant les frais d'hospitalisation et soins ambulatoires en établissements de soins et la « carte santé pour illégaux » dont bénéficie Monsieur K., mais de ne pas octroyer à Monsieur K. d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (ni d'aide sociale ponctuelle) ;

La décision est notamment motivée comme suit :

*« (...) vous ne disposez d'aucun titre de séjour valable sur le territoire belge et ne pouvez prétendre à l'aide sociale hormis l'aide médicale urgente (art 57 §2 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS). (...) »*

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur, le 17 mars 2021, Monsieur K. a introduit un recours contre la décision du 10 février 2021. Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- à titre principal : la condamnation du CPAS à régler l'aide sociale postulée (soit l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux isolé) depuis la date d'introduction de la demande et la condamnation du CPAS à l'indemnité de procédure de 262,36 euros ;

- à titre subsidiaire : il a sollicité qu'une expertise soit ordonnée, dont le but est de déterminer si compte tenu des problèmes de santé qui affectent Monsieur K., et en prenant en considération toutes informations utiles quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins en Angola, Monsieur K. pourrait être victime d'une atteinte à son intégrité physique et d'un risque important pour sa vie ou sa santé, éventuellement après avoir interrogé les organismes présents en Angola (Médecins du Monde ou Médecins Sans Frontières, ou encore d'autres organismes) ;

Accorder dès à présent l'aide sociale sur pied de l'article 19 du Code judiciaire ;

Le CPAS a quant à lui sollicité que :

- à titre principal, que la demande soit dite irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que la demande soit dite recevable, mais non fondée ;
- il soit statué comme de droit quant aux dépens.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)**

Par le jugement critiqué prononcé le 28 mai 2021, les premiers juges ont :

- dit le recours irrecevable ;
- condamné le CPAS aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 262,36 euros ainsi qu'à la contribution de 20,00 euros visé par la loi du 19 mars 2017.

Les premiers juges ont estimé que l'autorité de chose jugée s'opposait à ce qu'un demandeur soumette la même demande à plusieurs reprises au Tribunal et qu'à défaut d'élément neuf, le Tribunal ne pouvait se pencher sur le fond de la demande (celle-ci étant déclarée irrecevable).

### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 24 juin 2021, Monsieur K. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, il a demandé à la Cour de réformer le jugement critiqué et, par conséquent :

- à titre principal : la condamnation du CPAS à régler l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis la date d'introduction de la demande et la condamnation du CPAS à l'indemnité de procédure de 378,95 euros ;
- à titre subsidiaire : qu'une expertise soit ordonnée, dont le but est de déterminer si compte tenu des problèmes de santé qui l'affectent, et en prenant en considération toutes informations utiles quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins en Angola, Monsieur K. pourrait être victime d'une atteinte à son intégrité physique et d'un risque important pour sa vie ou sa santé, éventuellement après avoir interrogé les organismes présents en Angola (Médecins du Monde ou Médecins Sans Frontières, ou encore d'autres organismes) ;

Accorder dès à présent l'aide sociale sur pied de l'article 19 du Code judiciaire.

2.

Le CPAS n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité :

- que le jugement dont appel soit confirmé ;
- qu'il soit statué comme de droit en ce qui concerne les dépens.

3.

Par son arrêt prononcé le 17 janvier 2023, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur (différemment composée) a :

- reçu l'appel,
- d'ores et déjà dit l'appel fondé dans la mesure qui suit,
- réformé le jugement dont appel en ce qu'il a dit le recours originaire irrecevable,
- émendant, dit le recours originaire recevable,
- dit pour droit qu'en tant que sa demande est fondée sur l'existence d'une force majeure médicale l'empêchant de retourner dans son pays d'origine, la demande de Monsieur K. est non fondée,
- avant dire droit pour le surplus :
  - ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
  - réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

La réouverture des débats est motivée comme suit :

*« (...) la Cour estime que Monsieur K. n'avance pas d'éléments suffisants permettant de conclure à l'existence d'une force majeure (médicale) l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.*

5.

*Par contre, il ressort des pièces déposées qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, à la suite d'une décision négative (du 07 février 2022) relative à une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire notifié dans la foulée.*

*Comme les parties l'ont expressément confirmé à l'audience publique du 15 novembre 2022, elles ne se sont pas expliquées quant à la question de savoir dans quelle mesure les pièces déposées par Monsieur K. permettraient le cas échéant de conclure à l'existence d'un « grief défendable » au sens où l'entend la Cour de cassation, dans le contexte de la jurisprudence « ABDIDA » développée par la Cour de Justice de l'Union Européenne.*

*La Cour estime devoir rouvrir les débats, pour leur permettre de s'en expliquer. »*

4.

Tel que précisé dans ses conclusions après réouverture des débats, le CPAS sollicite toujours que :

- le jugement dont appel soit confirmé ;
- il soit statué comme de droit en ce qui concerne les dépens.

Le CPAS fait notamment valoir que :

- il est effectivement apparu des pièces versées aux débats par le Ministère public que Monsieur K. avait introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative du 07 février 2022 relative à une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire notifié dans la foulée ;
- il s'avère que ce recours a fait l'objet d'un arrêt prononcé le 30 janvier 2023 ; cet arrêt rappelle que Monsieur K. a introduit pas moins de 5 demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont toutes été déclarées irrecevables, étant entendu que les recours introduits contre certaines de ces décisions ont été rejetés par le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Il résulte par conséquent des antécédents procéduraux que Monsieur K. ne peut certainement pas se prévaloir de la jurisprudence « ABDIDA » ni après, ni avant l'arrêt du 30 janvier 2023.

Monsieur K. n'a pas conclu. A l'audience du 20 juin 2023, son conseil a déclaré s'en référer à justice vu l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, évoqué par le CPAS, et a déposé une note de dépens actualisée.

## **V.- RECEVABILITE DE L'APPEL**

Par son arrêt prononcé le 17 janvier 2023, la Cour a déjà reçu l'appel.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Quant au droit à l'aide sociale sollicitée**

1.

Tel que déjà mentionné dans l'arrêt prononcé le 17 janvier 2023, la Cour rappelle qu'en règle et en vertu de l'article 57, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale sous la forme la plus appropriée :

*«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.*

*Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...).*

*Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...)*»

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose toutefois que:

*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*

*Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.*

*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné. (...) »*

La disposition précitée établit donc une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers selon qu'ils séjournent légalement ou non sur le territoire. Pour les étrangers séjournant illégalement sur le territoire, l'aide sociale est – en règle – limitée à l'aide médicale urgente. D'après les travaux préparatoires : « *La limitation de l'aide sociale [a été] voulue pour provoquer le départ de personnes qui n'y ont manifestement plus droit puisqu'ils ont reçu un ordre de quitter le territoire définitif* » (Ann. parl., Sénat, 1992, p. 430, cité par P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *La condition de nationalité ou de séjour dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 118).

## 2.

La règle précitée (limitation à l'aide médicale urgente pour les étrangers en séjour illégal) connaît toutefois certaines exceptions prétoriennes, comme la Cour de cassation a eu l'occasion de le confirmer:

*« (...) Attendu qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, 'toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine';*

*Qu'en vertu de l'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de cette loi, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 15 juillet 1996, l'aide sociale accordée à un étranger auquel un ordre définitif de quitter le territoire a été signifié prend fin à dater de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et, au plus tard, au jour de l'expiration du délai de l'ordre définitif de quitter le territoire, mais qu'il est dérogé à cette règle pendant le temps strictement nécessaire pour permettre effectivement à l'intéressé de quitter le territoire, ce délai ne pouvant en aucun cas excéder un mois;*

*Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que **cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (...)** » (Cass., 18 décembre 2000, R.G. S980010F, consultable sur le site juportal – la Cour met en évidence)*

Des raisons médicales peuvent, à titre d'exemple, être considérées comme des raisons indépendantes de la volonté du demandeur d'aide sociale.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée à diverses reprises dans le même sens (C.C., 30 juin 1999, n° 80/99, commentée par P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN,

*La condition de nationalité ou de séjour dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 165).

3.

Ces exceptions prétoriennes sont aujourd'hui par ailleurs renforcées par un arrêt du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (Affaire C-562/13, en cause d'un sieur M. ABDIDA contre le C.P.A.S. d'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE), ayant considéré que (la Cour met en évidence):

*« (...) les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive **doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :***

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un **recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et***
- *qui ne prévoit pas la **prise en charge**, dans la mesure du possible, **des besoins de base** dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »*

La Cour relève que cette jurisprudence de la Cour de Justice semble devoir connaître une interprétation restrictive dès lors que l'arrêt précise notamment expressément que (la Cour met en évidence) : « 48. Dans les **cas très exceptionnels** où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les Etats membres ne peuvent donc pas (...) procéder à cet éloignement. »

S'agissant de la preuve à rapporter, dans le cadre de la jurisprudence « ABDIDA » précitée, la Cour de cassation a récemment confirmé la Cour du travail de Bruxelles qui avait jugé qu'il s'agissait de rapporter la preuve d'un « grief défendable » (Cass., 04 mai 2020, R.G. S.18.0036.F, librement consultable sur le site juportal):

*« La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, dans l'arrêt Abdida (C-562/13) du 18 décembre 2014, que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE (...), lus à la lumière des articles 19, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, § 1er, b), de cette directive, s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé*

*contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Elle a jugé en effet que l'effectivité du recours exercé contre une telle décision exige, dans ces conditions, que le ressortissant de pays tiers dispose d'un recours avec effet suspensif, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, lu à la lumière de l'article 19, § 2, de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente.*

*Il ressort manifestement de cette interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, **la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé** et que **ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque.***

*Il s'ensuit que l'article 57, § 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, **ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.***

*L'arrêt constate que les défendeurs, soit des parents et leurs enfants alors mineurs, ont introduit un recours « en annulation et suspension » au Conseil du contentieux des étrangers contre une décision de l'Office des étrangers déclarant non fondée leur demande de « régularisation de séjour pour motif médical », assortie d'un ordre fait à chacun d'eux de quitter le territoire. Après avoir exposé l'interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE donnée par l'arrêt Abdida précité, **il considère que, « pour que soit reconnu un effet suspensif au recours dont [ils ont] saisi le Conseil du contentieux des étrangers, il ne doit pas être exigé [d'eux qu'ils fassent], dès l'introduction dudit recours, la preuve définitive de la gravité de la maladie dont [le premier défendeur] est atteint et du risque de détérioration grave et irréversible que comporterait l'arrêt des traitements en cas d'éloignement vers son pays d'origine [...], mais il suffit qu'un grief défendable soit invoqué dans ce recours », que « la notion de 'grief défendable' ne saurait dépendre d'une appréciation a priori du caractère manifestement fondé du recours », qu'il appartiendra « au [...] Conseil du contentieux des étrangers d'apprécier in fine si le risque invoqué [...] justifie l'annulation [des décisions entreprises] » mais qu' « il peut***

**dès à présent être constaté » que le recours des défendeurs présente un grief défendable à ce sujet dès lors qu' « il y est [...] fait état de la contestation d'ordre médical opposant [le premier défendeur] au médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers au sujet [...] de la gravité de la pathologie psychiatrique qui l'affecte, évaluée par ledit médecin fonctionnaire comme ne comportant aucun risque vital alors que les certificats et rapports médicaux soumis à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers parlent d'un sévère état anxio-dépressif majeur chronique et d'un sévère état de stress post-traumatique chronique » renforcé par des « troubles médicaux lourds » et énoncent que « le manque d'infrastructures prenant en charge les personnes présentant des troubles psychiatriques et physiques en Arménie pourrait aggraver le pronostic vital ».**

**Par ces énonciations, qui ne dispensent pas les défendeurs de la charge de la preuve, l'arrêt a pu considérer que l'exécution des ordres de quitter le territoire assortissant le rejet de la demande de régularisation de séjour était susceptible d'exposer le premier défendeur atteint d'une grave maladie au risque sérieux d'une détérioration grave et irréversible de son état de santé.**

**Il décide ainsi légalement que le recours est suspensif, partant, que la limitation prévue par l'article 57, § 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à l'aide sociale litigieuse.**

**Par cette décision et la considération qu'il en déduit que les défendeurs sont « éligibles à l'octroi de l'aide sociale » conformément à l'article 57, § 1er, de la loi, l'arrêt répond aux conclusions du demandeur qui soutenaient que les défendeurs n'avaient droit qu'à un hébergement dans un centre fédéral d'accueil conformément à l'article 57, § 2, alinéa 2.**

**Le moyen, en aucun des rameaux de ces branches, ne peut être accueilli. »**

4.

Par son arrêt prononcé le 17 janvier 2023, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur (différemment composée) a rouvert les débats, constatant qu'un recours était pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et que les parties ne s'étaient pas expliquées quant à la question de savoir dans quelle mesure les pièces déposées par Monsieur K. permettraient le cas échéant de conclure à l'existence d'un « grief défendable » au sens où l'entend la Cour de cassation, dans le contexte de la jurisprudence « ABDIDA » développée par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

La Cour relève que Monsieur K. ne dépose aucune pièce complémentaire dans le cadre de la réouverture des débats. Son conseil, à l'audience du 20 juin 2023, s'est limité à s'en référer à justice, vu l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers entretemps prononcé.

Avec le CPAS, la Cour relève qu'il ressort de l'arrêt en question du Conseil du Contentieux des Etrangers :

- Monsieur K. a introduit 5 demandes d'autorisation de séjour successives sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (en 2012, 2014, deux fois en 2015 et en 2020)
- toutes ces demandes se sont soldées par des décisions d'irrecevabilité ;
- les recours introduits, en ce compris celui ayant mené à l'arrêt prononcé le 30 janvier 2023, n'ont pas abouti.

A l'estime de la Cour et au vu des pièces produites au dossier de la procédure, Monsieur K. ne démontre pas faire état d'un grief défendable au sens où l'entend la Cour de cassation, dans le contexte de la jurisprudence « ABDIDA » développée par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Par son arrêt prononcé le 17 janvier 2023, la Cour a déjà eu l'occasion de souligner ne pas devoir recourir à la mesure d'expertise sollicitée par Monsieur K., celle-ci n'apparaissant pas de nature à fournir des informations concrètes quant à l'accessibilité et à la disponibilité des soins en Angola, à défaut de pouvoir désigner un expert qualifié sur cette question.

Si l'appel a été déclaré fondé quant à la recevabilité de la demande originaire de Monsieur K., l'appel est déclaré non fondé en ce qu'il tend à la condamnation du CPAS à régler l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis la date d'introduction de la demande.

La demande originaire de Monsieur K. est par conséquent déclarée non fondée.

## **2. Quant aux frais et dépens**

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge du CPAS.

Il y a effectivement lieu de condamner le CPAS aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur K. à la somme de 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure et de délaisser au CPAS ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a par ailleurs lieu de condamner le CPAS au paiement de la contribution de 20,00 euros, visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt prononcé le 17 janvier 2023 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Dit l'appel non fondé en ce qu'il tend à la condamnation du CPAS à régler l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis la date d'introduction de la demande,

Dit par conséquent la demande originaire de Monsieur K. non fondée,

Condamne le CPAS aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur K. à la somme de 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse au CPAS ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne le CPAS au paiement de la contribution de 20,00 euros, visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,  
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,  
Jean-Pierre GOWIE, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Jean-Luc DETHY

Jean-Pierre GOWIE

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant en vacations, Place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR, le 16 août 2023 par anticipation au 19 septembre 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,  
Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE